

En **rouge** : éléments retirés

Surligné en **jaune** : Ajouts

Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
8. Agents de négociation et de vente: Les Éleveurs sont les agents de négociation et les agents de vente du Plan conjoint.	8. Agents de négociation et de vente: Les Éleveurs sont les agents de négociation et les agents de vente du Plan conjoint. Malgré le premier alinéa, le comité des éleveurs de dindons est chargé de négocier les conditions et modalités de production et de mise en marché du dindon. Toute convention négociée par le comité des éleveurs de dindons doit, avant d'entrer en vigueur, être ratifiée par les Éleveurs. Tout différend entre le comité des éleveurs de dindons et les Éleveurs peut être soumis à la Régie.	Permettre au comité des éleveurs de dindons de négocier les conditions et modalités de production et de mise en marché du dindon.
n) soumettre à un comité composé de 3 personnes et dont les membres ainsi que leurs substituts, tous producteurs de volailles, sont nommés par les Éleveurs, tout règlement relatif au contingentement ou aux conditions de vente du produit visé. Au moins l'une des 3 personnes nommées et son substitut doivent être des producteurs de poulet, et une autre, ainsi que son substitut, des producteurs de dindons.	n) soumettre à un comité composé de 3 personnes et dont les membres ainsi que leurs substituts, tous producteurs de volailles, sont nommés par les Éleveurs, tout règlement relatif au contingentement ou aux conditions de vente du produit visé. Au moins l'une des 3 personnes nommées et son substitut doivent être des producteurs de poulet, et une autre, ainsi que son substitut, des producteurs de dindons.	Modification de la composition du comité qui doit soumettre à la Régie ses représentations et opinions sur une demande d'approbation de l'un ou l'autre des règlements.
q) négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, toute condition de mise en marché et spécialement:	q) négocier ou confier au comité des éleveurs de dindons le mandat de négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, toute condition de mise en marché et spécialement:	Permettre au comité des éleveurs de dindons de négocier les modalités prévues à l'article 11q).